CONSOLIDATION OF MAINTENANCE ORDERS ENFORCEMENT ACT (NUNAVUT)

R.S.N.W.T. 1988,c.M-2

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA LOI SUR L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES (NUNAVUT)

L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-2

AS AMENDED BY NORTHWEST TERRITORIES STATUTES:

S.N.W.T. 1998,c.17

AS AMENDED BY STATUTES ENACTED UNDER SECTION 76.05 OF NUNAVUT ACT:

> S.N.W.T. 1998,c.34 In force April 1, 1999

MODIFIÉE PAR LA LOI DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTE:

L.T.N.-O. 1998, ch. 17

MODIFIÉE PAR LA LOI ÉDICTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 76.05 DE LA LOI SUR LE NUNAVUT SUIVANTE :

> L.T.N.-O. 1998, ch. 34 En vigueur le 1^{er} avril 1999

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories*, 1988 and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories (for statutes passed before April 1, 1999) and the Statutes of Nunavut (for statutes passed on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest(dans le cas des lois adoptées avante le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

MAINTENANCE ORDERS ENFORCEMENT ACT (NUNAVUT)

LOI SUR L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES (NUNAVUT)

INTERPRETATION

Definitions

1. (1) In this Act,

"Administrator" means the Maintenance Enforcement Administrator appointed under subsection 3(1); (administrateur)

"creditor" means a person entitled under a maintenance order to receive money for maintenance on his or her own behalf, or on behalf of another person; (créancier)

"debtor" means a person required under a maintenance order to pay money for maintenance; (débiteur)

"default hearing" means a hearing held pursuant to subsection 23(3) or (4); (audience pour défaut de paiement)

"Director of Social Assistance" means the Director of Social Assistance for the Territories appointed under the *Social Assistance Act*; (*directeur*)

"domestic contract" has the meaning assigned to it by section 2 of the *Family Law Act*; (*contrat familial*)

"enforcement officer" means an enforcement officer appointed under subsection 4(1); (agent)

"maintenance" means maintenance, support or alimony and includes

- (a) an amount payable periodically, whether annually or otherwise and whether for an indefinite or limited period, or until the happening of a specified event,
- (b) a lump sum to be paid or held in trust,
- (c) periodic payments to be made to a spouse by the spouse to whom exclusive possession of a family home, within the meaning of the *Family Law Act*, has been given,
- (d) all or any of the moneys payable under a maintenance order to be paid into court or to any other appropriate person or agency for the benefit of a party,
- (e) an amount payable for maintenance in respect of any period before the date of the maintenance order,
- (f) an amount payable to the Director of

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la Définitions présente loi.

«administrateur» L'administrateur de l'exécution des ordonnances alimentaires nommé en application du paragraphe 3(1). (*Administrator*)

«agent» Agent d'exécution des ordonnances alimentaires nommé en application du paragraphe 4(1). (enforcement officer)

«audience pour défaut de paiement» Audience tenue en application du paragraphe 23(3) ou (4). (*default hearing*)

«conjoint» S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille. (spouse)*

«contrat familial» S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur le droit de la famille. (domestic contract)*

«créancier» Personne ayant le droit, en vertu d'une ordonnance alimentaire, de recevoir une pension alimentaire pour elle-même ou pour autrui. (*creditor*)

«débiteur» Personne tenue de par une ordonnance alimentaire de payer une pension alimentaire. (debtor)

«directeur» Le directeur de l'assistance sociale au sens de la *Loi sur l'assistance sociale*. (*Director of Social Assistance*)

«ordonnance alimentaire»

- a) Une ordonnance définitive ou provisoire d'un tribunal des Territoires, laquelle comporte une disposition exigeant le paiement d'une pension alimentaire;
- b) une ordonnance, autre qu'une ordonnance provisoire qui n'a pas été confirmée, enregistrée en application de la *Loi sur* l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires et comportant une disposition qui exige le paiement d'une pension alimentaire;
- c) toute disposition relative à une pension alimentaire contenue dans un contrat familial exécutoire aux termes des lois des Territoires. (maintenance order)

Social Assistance in reimbursement for a benefit or assistance provided to a creditor, including an amount in reimbursement for such benefit or assistance provided before the date of the maintenance order,

- (g) an amount payable for expenses in respect of the pre-natal care and birth of a child, and
- (h) interest or the payment of legal fees or other expenses arising in relation to maintenance; (pension alimentaire)

"maintenance order" means

- (a) an order or an interim order of a court in the Territories that has a provision requiring the payment of maintenance,
- (b) an order, other than a provisional order that has not been confirmed, that is registered under the Maintenance Orders (Facilities for Enforcement) Act and that has a provision requiring the payment of maintenance, and
- (c) a provision for maintenance in a domestic contract that is enforceable under the laws of the Territories; (ordonnance alimentaire)

"spouse" has the meaning assigned to it by section 1 of the Family Law Act. (conjoint)

Lawyers

(2) Anything required by this Act to be signed or done by a person, or referred to in this Act as signed or done by a person, may be signed or done by a lawyer acting on the person's behalf. 1998,c.17,s.20; S.N.W.T. 1998,c.34,Sch.C,s.21(2).

GOVERNMENT OF THE NORTHWEST TERRITORIES

Government bound by Act

2. This Act binds the Government of the Northwest Territories.

MAINTENANCE ENFORCEMENT OFFICE

Administrator

3. (1) The Minister may appoint a Maintenance Enforcement Administrator.

Duty of Administrator

(2) The Administrator shall enforce maintenance orders that are filed in the office of the Administrator in the manner, if any, that appears practicable.

«pension alimentaire» S'entend des aliments et de l'obligation alimentaire; y sont assimilées :

- a) la somme à payer périodiquement, chaque année ou autrement, pendant une période déterminée ou indéterminée, ou jusqu'à une échéance donnée;
- b) la somme globale à payer ou à déposer en
- c) les paiements périodiques faits à son conjoint par le conjoint auquel a été attribuée la possession exclusive du domicile conjugal, au sens de la Loi sur le droit de la famille;
- d) tout ou une partie des sommes payables aux termes d'une ordonnance auprès du tribunal ou de tout autre organisme ou personne, au profit d'une partie;
- e) la somme à payer, à titre de pension alimentaire, à l'égard de toute période précédant la date de l'ordonnance alimentaire;
- f) la somme à payer au directeur en remboursement des prestations ou de l'assistance fournies au créancier, y compris la somme à rembourser pour les prestations ou l'assistance fournies avant la date de l'ordonnance alimentaire;
- g) la somme à payer pour les dépenses relatives aux soins prénatals et à la naissance d'un enfant;
- h) les intérêts, frais juridiques ou autres dépenses se rapportant à la pension alimentaire. (maintenance)

(2) Tout ce qui, aux termes de la présente loi, doit Représentation être fait ou signé ou est fait ou signé par une personne, peut être fait ou signé par un avocat agissant au nom de cette personne. L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 20; L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 21(2).

assurée par un avocat

GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

2. La présente loi oblige le gouvernement des Effet Territoires du Nord-Ouest.

obligatoire

BUREAU D'EXÉCUTION DES ORDONNANCES **ALIMENTAIRES**

- 3. (1) Le ministre peut nommer un administrateur de Administrateur l'exécution des ordonnances alimentaires.
- (2) L'administrateur exécute les ordonnances Fonction de alimentaires qui sont déposées à son bureau, de la l'adminismanière, s'il en est, qui lui semble bonne.

Powers of Administrator

(3) The Administrator may, for the purpose of subsection (2), commence and conduct a proceeding and take steps for the enforcement of the order in the name of the Administrator for the benefit of the person entitled to enforcement of the order or of the child of that person.

(3) Aux fins du paragraphe (2) et en son propre Pouvoirs de l'administrateur

Fees

(4) The Administrator shall not charge a fee for his or her services.

Enforcement officers

4. (1) The Administrator may appoint enforcement officers for the purposes of this Act.

Power of enforcement officers

(2) An enforcement officer may act for and in the name of the Administrator.

Filing of orders

- 5. (1) A maintenance order, including a maintenance order that was made before April 1, 1999, may be filed with the Administrator by a person entitled to maintenance under the order or by a parent of a child entitled to maintenance under the order.
- Filing by Director of Social Assistance
- (2) A maintenance order, including a maintenance order that was made before April 1, 1999, may be filed with the Administrator by the Director of Social Assistance.

Filing of maintenance orders by court

(3) Every maintenance order made by a court in the Territories, other than a provisional order, must be filed with the Administrator by the clerk of the court that made it, as soon as possible after it is signed, unless the person who commenced the application for the order files with the court and the Administrator a written notice signed by the person stating that he or she does not wish to have the order enforced by the Administrator.

Filing of maintenance orders made outside Territories

(4) Every maintenance order made by a court outside the Territories that is received pursuant to the Maintenance Orders (Facilities for Enforcement) Act for enforcement in the Territories must be filed with the Administrator as soon as possible after it is received unless the order is accompanied by a written notice signed by the person seeking to enforce the order stating that he or she does not wish to have the order enforced by the Administrator.

Filing of past maintenance orders enforced by court

(5) A maintenance order that was made before April 1, 1999, and filed for enforcement pursuant to the Maintenance Orders (Facilities for Enforcement) Act must be filed with the Administrator by the clerk of the court in which it is filed, as soon as possible on or after

qui a droit à l'exécution de l'ordonnance ou l'enfant de celle-ci.

nom, l'administrateur peut introduire une instance ainsi

que prendre des mesures d'exécution, pour la personne

- (4) L'administrateur ne réclame aucuns frais pour Frais ses services.
- **4.** (1) L'administrateur peut nommer des agents aux Agents fins de l'application de la présente loi.
- (2) Un agent peut agir pour l'administrateur et au Pouvoir des agents nom de celui-ci.
- 5. (1) Une personne qui a droit à une pension Dépôt alimentaire en vertu d'une ordonnance ou le parent d'un enfant qui a droit à une pension alimentaire en vertu d'une ordonnance peut déposer auprès de l'administrateur une ordonnance alimentaire, y compris une ordonnance alimentaire rendue avant le 1er avril 1999.

d'une ordon-

(2) Le directeur peut déposer auprès de Dépôt l'administrateur une ordonnance alimentaire, y compris une ordonnance alimentaire rendue avant le 1er avril

effectué par le directeur

(3) Le greffier d'un tribunal des territoires qui a Dépôt effectué rendu une ordonnance alimentaire, autre qu'une par le ordonnance alimentaire provisoire, doit déposer l'ordonnance auprès de l'administrateur aussitôt que possible après qu'elle a été signée, à moins que la personne qui a présenté une requête en vue d'obtenir l'ordonnance ne dépose auprès du tribunal et de l'administrateur un avis écrit signé par elle, dans lequel elle déclare qu'elle ne désire pas faire exécuter l'ordonnance par l'administrateur.

tribunal

(4) Toute ordonnance alimentaire rendue par un Dépôt tribunal siégeant à l'extérieur des territoires et reçue en application de la Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires pour être exécutée dans les l'extérieur des territoires doit être déposée auprès de l'administrateur aussitôt que possible après qu'elle a été reçue, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'un avis écrit signé par la personne qui a présenté une requête en vue d'obtenir l'ordonnance dans lequel il est déclaré qu'elle ne désire pas faire exécuter l'ordonnance par l'administrateur.

d'ordonnances alimentaires rendues à territoires

(5) Une ordonnance alimentaire rendue avant le Dépôt 1^{er} avril 1999 et déposée pour être exécutée en application de la Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires doit être déposée auprès de l'administrateur par le greffier du tribunal où elle est

d'ordonnances alimentaires antérieures

April 1, 1999. S.N.W.T. 1998,c.34,Sch.C,s.21(3)(a).

Withdrawal of maintenance order

6. (1) Where it appears to the Administrator that a creditor is taking steps to enforce a maintenance order filed with the Administrator, the Administrator may withdraw the maintenance order 14 days after the Administrator sends to the creditor by ordinary mail a written notice that the maintenance order will be withdrawn.

Notice

(2) A maintenance order filed with the Administrator may be withdrawn by a notice in writing signed by the person by or on whose behalf it was filed.

Refiling

(3) A maintenance order that has been withdrawn may be refiled at any time by any person entitled to file the order under section 5.

Notice of filings and withdrawals

(4) The Administrator shall give a notice of the filing or withdrawal of a maintenance order to all the parties to it and, on request of the Director of Social Assistance, to the Director of Social Assistance.

Filing by Director of Social Assistance

- (5) Where a person who is entitled to maintenance under a maintenance order
 - (a) has applied and is eligible for, or has received, a benefit pursuant to the Social Assistance Act, and
 - (b) has assigned the maintenance order to the Director of Social Assistance,

the Director of Social Assistance may file the order and a copy of the assignment with the Administrator regardless of whether the notice referred to in subsection 5(3) or (4) has been given.

Withdrawal

(6) An order filed under subsection (5) shall not be withdrawn except by, or with the written consent of, the Director of Social Assistance.

Enforcement by Administrator. officer

7. (1) No person other than the Administrator or an enforcement officer shall enforce a maintenance order that is filed with the Administrator.

Enforcement by creditor

(2) Where a maintenance order that was made in the Territories is not filed with the Administrator, the creditor may enforce the maintenance order.

déposée aussitôt que possible après le 1er avril 1999. L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 21(3)a).

6. (1) L'administrateur peut, s'il lui semble qu'un Retrait d'une créancier prend des mesures en vue d'exécuter une ordonnance alimentaire déposée auprès de lui, retirer l'ordonnance alimentaire 14 jours après avoir envoyé au créancier, par la poste ordinaire, un avis écrit précisant que l'ordonnance alimentaire sera retirée.

ordonnance

- (2) Une ordonnance alimentaire déposée auprès Avis de l'administrateur peut être retirée au moyen d'un avis écrit signé par la personne par laquelle ou au nom de laquelle elle a été déposée.
- (3) Une ordonnance alimentaire qui a été retirée Nouveau peut être déposée de nouveau, à n'importe quel moment, par toute personne qui a la capacité de la déposer en vertu de l'article 5.

(4) L'administrateur donne avis du dépôt ou du Avis de retrait d'une ordonnance alimentaire à toutes les parties intéressées, ainsi qu'au directeur de l'assistance sociale, s'il en fait la demande.

de retraits

(5) Le directeur peut déposer auprès l'administrateur une ordonnance alimentaire et une copie d'un l'acte de cession sans égard au fait que l'avis visé au paragraphe 5(3) ou (4) ait été donné ou non, lorsqu'une personne qui a droit à une pension alimentaire en vertu d'une ordonnance alimentaire

de Dépôt effectué directeur

- a) a demandé une prestation à laquelle elle a droit ou a reçu une prestation en vertu de la Loi sur l'assistance sociale,
- b) a cédé l'ordonnance alimentaire au directeur.
- (6) Une ordonnance déposée en application du Retrait paragraphe (5) ne peut être retirée que par le directeur ou avec son consentement écrit.

7. (1) Nul autre que l'administrateur ou un agent ne Exclusivité peut exécuter une ordonnance alimentaire qui est des pouvoirs déposée auprès de l'administrateur.

(2) Le créancier peut exécuter une ordonnance Exécution par alimentaire qui a été rendue dans les territoires, mais n'a pas été déposée auprès de l'administrateur.

Application to Nunavut Court of Justice

(3) Where the notice referred to in subsection 5(4) has been given, a creditor who is resident in the Territories may apply to the Nunavut Court of Justice for an order to enforce the maintenance order.

(3) Lorsque l'avis visé au paragraphe 5(4) a été Demande donné, un créancier qui réside dans les territoires peut à la Cour de demander à la Cour de justice du Nunavut de rendre une ordonnance d'exécution de l'ordonnance alimentaire.

iustice du

Past orders and arrears

(4) The Administrator may enforce arrears of maintenance under a maintenance order notwithstanding that the arrears were incurred before the order was filed with the Administrator or before April 1, 1999. S.N.W.T. 1998,c.34,Sch.C,s.21(3)(b),(4).

(4) L'administrateur peut exécuter les arriérés Ordonnances d'une pension alimentaire visée par une ordonnance et arriérés alimentaire même si ces arriérés étaient dus avant le dépôt de l'ordonnance auprès de l'administrateur ou avant le 1er avril 1999. L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 21(3)b) et (4).

Payment of moneys

8. (1) All amounts owing pursuant to a maintenance order that is filed with the Administrator must be paid to the credit of the Government of the Northwest Territories and may be delivered to the Administrator.

8. (1) Toute somme d'argent due en application Versement de d'une ordonnance alimentaire qui est déposée auprès de l'administrateur doit être versée au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et peut être remise à l'administrateur.

d'argent qu'il reçoit relativement à des ordonnances

déposée par le directeur;

déposée par le créancier.

un registre indiquant toutes les sommes d'argent qu'il

a recues et payées, ainsi que les noms des personnes

auxquelles ou par lesquelles ces sommes d'argent ont

déposées auprès de lui :

été payées.

personne;

(2) L'administrateur verse toutes les sommes Versement

a) soit au directeur, si l'ordonnance a été

b) soit à une personne remplissant ailleurs

que dans les territoires des fonctions

semblables à celles de l'administrateur, si

l'ordonnance a été déposée par cette

c) soit au créancier, si l'ordonnance a été

effectué par

1'adminis-

trateur

Payment by Administrator

- (2) Where a maintenance order is filed with the Administrator, the Administrator shall pay all moneys received by the Administrator in respect of that order to
 - (a) the Director of Social Assistance, where the order was filed by the Director of Social Assistance:
 - (b) a person in another jurisdiction performing functions similar to those of the Administrator, where the order was filed by that person; or
 - (c) the creditor, where the order was filed by the creditor.

Records

(3) The Administrator shall keep a record in the prescribed manner of all moneys received and paid out by the Administrator and the persons to whom and by whom such moneys have been paid.

(3) L'administrateur tient de la manière prescrite Registres

Application

- **9.** (1) This section applies notwithstanding
 - (a) any other enactment restricting the disclosure of the information referred to in subsection (2); and
 - (b) any common law rule of confidentiality, except the rule of solicitor-client privilege.
- 9. (1) Les dispositions du présent article s'appliquent Application nonobstant:
 - a) tout autre texte législatif restreignant la divulgation des renseignements visés au paragraphe (2);
 - b) toute règle de confidentialité imposée par la common law, hormis le secret professionnel de l'avocat.

Access by Administrator to information

(2) Notwithstanding any other enactment, the Administrator may, for the purposes of enforcing a maintenance order, demand and receive from any person or public body, including the Government of the Northwest Territories, information as to the location. address and place of employment of the person against whom the order is being enforced, that is shown on a record, other than personal correspondence between family members, in the possession or control of the

(2) Par dérogation aux dispositions de tout autre Accès aux texte législatif, l'administrateur peut, dans le but renseigned'exécuter une ordonnance alimentaire, demander à toute personne ou à tout organisme public, dont le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, et recevoir de ceux-ci des renseignements sur les endroits où habite et où travaille la personne contre laquelle l'ordonnance est exécutée, qui figurent dans un registre se trouvant en la possession ou sous le contrôle de la

person or public body.

Confidentiality

(3) Subject to section 10, information obtained under subsection (2) must not be disclosed to any person except to the extent necessary for the enforcement of the order.

Order of court for access to information

- (4) Where, on a motion to a court, it appears that
 - (a) the Administrator has been refused information after making a demand under subsection (2), or
 - (b) a person has need of information to enforce a maintenance order that is not filed with the Administrator.

the court may order any person or public body, including the Government of the Northwest Territories, to provide the court or the person that the court directs with any information as to the location, address or place of employment of the person against whom the order is being enforced, that is shown on a record, other than personal correspondence between family members, in the possession or control of the person or public body.

Costs

(5) The court may award the costs of the motion to the Administrator where the Administrator has been refused information after making a demand under subsection (2) and obtains an order under subsection

Confidentiality

(6) Subject to section 10, information obtained under an order made under subsection (4) shall not be disclosed except as permitted by the order or a subsequent order or as necessary for the enforcement of the maintenance order, and shall be sealed in the court file.

Agreements with provinces, Yukon Territory

10. (1) The Minister may, on behalf of the Government of the Northwest Territories, enter into agreements with the government of a province or the Yukon Territory relating to the release of information obtained under section 9.

personne ou de l'organisme public, sauf s'il s'agit de correspondance personnelle entre des membres de la famille.

(3) Sous réserve des dispositions de l'article 10, Caractère les renseignements obtenus en application du confidentiel paragraphe (2) ne doivent être divulgués que dans la mesure où ils sont nécessaires pour exécuter l'ordonnance alimentaire.

(4) S'il appert, lors d'une requête à un tribunal : Ordonnance

a) soit que des renseignements ont été refusés à l'administrateur après qu'il en a fait la demande en conformité avec le paragraphe (2);

de divulgation

b) soit qu'une personne a besoin de renseignements pour exécuter une ordonnance alimentaire qui n'est pas déposée auprès de l'administrateur,

le tribunal peut ordonner à toute personne ou à tout organisme public, dont le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, de lui fournir ou de fournir à la personne qu'il désigne tous les renseignements nécessaires sur les endroits où habite et où travaille la personne contre laquelle l'ordonnance est exécutée, qui figurent dans un registre se trouvant en la possession ou sous le contrôle de la personne ou de l'organisme public, sauf s'il s'agit de correspondance personnelle entre des membres de la famille.

(5) Le tribunal peut adjuger les frais de la requête Dépens à l'administrateur si celui-ci obtient une ordonnance en vertu du paragraphe (4) après s'être fait refuser des renseignements demandés en conformité avec le paragraphe (2).

- (6) Sous réserve des dispositions de l'article 10, Caractère les renseignements obtenus par voie d'ordonnance aux termes du paragraphe (4) ne peuvent être divulgués que dans les limites de ce que permet cette ordonnance ou une ordonnance ultérieure, ou de ce qui est nécessaire pour exécuter l'ordonnance alimentaire. renseignements sont scellés dans les dossiers du tribunal.
- 10. (1) Le ministre peut conclure au nom du Accords avec gouvernement des Territoires du Nord-Ouest des une province accords avec le gouvernement d'une province ou du toire du territoire du Yukon relativement à la communication de Yukon renseignements obtenus en application de l'article 9.

ou le terri-

Release of information

(2) The Administrator may, on the request of a person performing similar functions in another jurisdiction, release to that person information obtained under section 9 where no agreement has been entered into under subsection (1) and the Administrator is satisfied that confidentiality will be preserved.

(2) Lorsqu'aucun accord n'a été conclu en Communicaapplication du paragraphe (1), l'administrateur peut, à la demande d'une personne qui remplit des fonctions ments semblables aux siennes ailleurs que dans les territoires, fournir à cette personne des renseignements obtenus en application de l'article 9, s'il est convaincu que le

renseigne-

Agreements with Government of Canada

11. (1) The Minister and the Commissioner may, on behalf of the Government of the Northwest Territories, enter into an agreement with the Government of Canada concerning the searching for and the release of information pursuant to Part I of the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act (Canada).

11. (1) Le ministre et le commissaire peuvent Accords conclure au nom du gouvernement des Territoires du avec le Nord-Ouest un accord avec le gouvernement du du Canada Canada sur la recherche et la communication de renseignements en application de la partie I de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes

caractère confidentiel des renseignements sera respecté.

gouvernement

Confidentiality

(2) The Administrator shall not disclose information obtained pursuant to the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act (Canada) for the enforcement of a maintenance order, except to the extent necessary for the enforcement of the order.

(2) L'administrateur ne peut divulguer de Caractère renseignements obtenus en application de la Loi d'aide confidentiel à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (Canada) que dans la mesure où ils sont nécessaires pour exécuter l'ordonnance alimentaire.

familiales (Canada).

ENFORCEMENT REMEDIES

12. Repealed, S.N.W.T. 1998,c.34,Sch.C,s.21(5).

Enforcement alternatives

- **13.** The Administrator mav commence anv proceedings that would be available to a creditor to enforce a maintenance order filed with the Administrator including, but without limiting the generality of this power, one or more of the following:
 - (a) proceedings for garnishment;
 - (b) proceedings to attach wages under section 17 or 18:
 - (c) proceedings to obtain a writ of execution;
 - (d) proceedings to have property seized pursuant to a writ of execution;
 - (e) proceedings to realize on any bond or security deposited under this or any other
 - (f) proceedings to bring a person in default before a court for a default hearing under sections 23 and 24;
 - (g) proceedings to obtain a restraining order under section 27;
 - (h) proceedings to obtain an order for the arrest of an absconding debtor under section 28:
 - (i) proceedings for the imposition of a penalty under this Act.

MOYENS D'EXÉCUTION

12. Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 21(5).

13. Pour exécuter une ordonnance alimentaire déposée Choix de auprès de lui, l'administrateur peut introduire toutes les méthodes procédures auxquelles un créancier pourrait avoir recours, sans préjudice de la portée générale de ce pouvoir:

d'exécution

- a) des procédures de saisie-arrêt;
- b) des procédures de saisie du salaire en application de l'article 17 ou 18;
- c) des procédures visant l'obtention d'un bref d'exécution;
- d) des procédures de saisie d'un bien en application d'un bref d'exécution;
- e) des procédures visant la réalisation d'un cautionnement ou d'une sûreté déposé en application de la présente loi ou de toute autre loi:
- f) des procédures visant à faire comparaître une personne en défaut devant un tribunal, à une audience pour défaut de paiement, en application de l'article 23 ou 24;
- g) des procédures visant l'obtention d'une ordonnance de ne pas faire en application de l'article 27;
- h) des procédures visant l'obtention d'un mandat d'arrêt contre un débiteur en fuite en application de l'article 28:
- i) des procédures visant l'imposition d'une peine en application de la présente loi.

Garnishment

14. (1) An obligation to pay money under a maintenance order, including arrears of payment under a maintenance order in an amount not exceeding one year's maintenance at the current rate of maintenance, may be enforced by garnishment in accordance with the Rules of the Supreme Court or the Territorial Court Civil Claims Rules, as the case may be.

alimentaire, ainsi que les arriérés dans le paiement de celle-ci, jusqu'à concurrence de la valeur actuelle de la pension d'une année, peuvent être exécutés par voie de saisie-arrêt en conformité avec les Règles de la Cour

civile, selon le cas.

14. (1) Une obligation de payer une pension Saisie-arrêt alimentaire en application d'une ordonnance suprême ou les Règles de la Cour territoriale en matière

Garnishee summons

(2) On the filing of the material fixed by the rules referred to in subsection (1), the clerk of the court shall issue a garnishee summons.

(2) Le greffier du tribunal émet un bref de saisie- Bref de arrêt dès le dépôt des pièces exigées par les règles mentionnées au paragraphe (1).

saisie-arrêt

Recognition of extraterritorial summons

- (3) On the filing of a garnishee summons that
 - (a) is issued outside the Territories,
 - (b) states that it is issued in respect of maintenance, and
 - (c) is written in or accompanied by a sworn or certified translation into English or French.

the clerk of the court shall issue a garnishee summons.

(3) Le greffier du tribunal émet un bref de saisiearrêt dès l'enregistrement d'un bref de saisie-arrêt qui : a) a été émis à l'extérieur des territoires,

Reconnaisdes brefs de l'extérieur

- b) stipule qu'il est émis relativement à une pension alimentaire,
- c) est rédigé en anglais ou en français, ou est accompagné d'une traduction assermentée ou certifiée conforme en anglais ou en français.

payables au débiteur nommé dans l'avis ainsi que les sommes d'argent qui lui deviennent payables à

l'occasion après la signification de l'avis, jusqu'à

d'argent qui sont ou deviennent payables en conformité

avec le bref de saisie-arrêt, ou ne répond pas au bref de

la facon exigée par les règles mentionnées au

concurrence du montant figurant sur l'avis.

paragraphe 14(1).

Obligation of garnishee

(4) On service of a garnishee summons, the garnishee shall pay to the court or other person, as specified in the notice, any money that is payable by the garnishee to the debtor named in the notice, and money as it becomes payable to the debtor from time to time after service of the notice, up to the amount shown in the notice.

(4) Dès la signification d'un bref de saisie-arrêt, Obligation du tiers saisi le tiers saisi doit payer au tribunal ou à toute autre personne visée dans l'avis les sommes d'argent qui sont

Default by garnishee

15. (1) Where a garnishee fails to pay money that is payable or becomes payable in accordance with the garnishee summons or fails to respond to the summons as provided by the rules referred to in subsection 14(1), the Administrator may apply to the court by way of notice of motion.

15. (1) L'administrateur peut saisir le tribunal par Défaut du requête lorsqu'un tiers saisi ne paye pas les sommes

Order for payment by garnishee

(2) On application under subsection (1), the court may order payment by the garnishee of the amount unpaid.

(2) Le tribunal peut ordonner au tiers saisi de Ordonnance payer le montant dû dès qu'une requête est présentée en application du paragraphe (1).

obligeant le tiers saisi à payer

Enforcement of order

- (3) Where an order is made under subsection (2),
 - (a) the order may be enforced in any manner that an order of the court may be enforced: and
 - (b) the court may award costs of the order and its enforcement against the garnishee.

(3) Une ordonnance rendue en application du Exécution paragraphe (2) peut être exécutée de la même manière que toute autre ordonnance du tribunal, et le tribunal peut adjuger les dépens de l'ordonnance et de son exécution contre le tiers saisi.

ordonnance

Fee

16. (1) No garnishee shall charge a fee for receiving or responding to a garnishee summons.

16. (1) Un tiers saisi ne réclame aucuns frais pour Frais recevoir un bref de saisie-arrêt ou pour y donner suite.

Priority

(2) Notwithstanding any other enactment, a garnishment of money under this Act has priority over any other garnishment of such money.

(2) Par dérogation à tout autre texte législatif, une Priorité saisie-arrêt d'une somme d'argent en application de la présente loi a priorité sur toute autre saisie-arrêt de la même somme d'argent.

Attachment of wages

17. (1) Where the Administrator wishes to enforce a maintenance order or an order made under paragraph 24(2)(a) by attachment, the Administrator may, in the manner provided for service of documents by the Rules of the Supreme Court, serve two copies of the order on the employer of the debtor who is named in the order.

17. (1) Lorsque l'administrateur désire exécuter une Saisie du ordonnance alimentaire ou une ordonnance émise en application de l'alinéa 24(2)a) par voie de saisie, il peut signifier deux copies de l'ordonnance à l'employeur du débiteur désigné dans l'ordonnance de la manière que prévoient les Règles de la Cour suprême pour la signification de documents.

Notice of attachment

- (2) Service under subsection (1) must be accompanied by two copies of written notice of attachment to the employer
 - (a) stating that the order is being served on the employer under subsection (1);

et:

- (b) indicating that payments made pursuant to the attachment are to be made to the Administrator; and
- (c) stating the penalties for failure to make payments in accordance with this section.

(2) Une ordonnance signifiée en application du Avis de paragraphe (1) est accompagnée de deux copies de l'avis écrit de saisie du salaire destiné à l'employeur

- a) précisant que l'ordonnance est signifiée à l'employeur en application du paragraphe
- b) indiquant que les paiements effectués en application de la saisie du salaire doivent être versés à l'administrateur:
- c) indiquant les peines encourues si les paiements ne sont pas effectués en conformité avec les dispositions du présent article.

Copies

(3) The employer shall, as soon as possible, deliver or mail to the debtor one copy of all documents served on the employer under this section.

(3) Aussitôt que possible, l'employeur remet ou Copies au envoie par la poste au débiteur une copie de tous les documents qui lui sont signifiés en application du présent article.

de l'employeur

Obligation of employer

- (4) On service of the maintenance order and notice of attachment under subsection (1), the employer shall, subject to the prescribed exemption referred to in subsection (5), pay to the credit of the Government of the Northwest Territories and may deliver to the Administrator
 - (a) any money that is payable by the employer to the debtor named in the order, and
 - (b) any money as it becomes payable to the debtor from time to time after service of the order and notice,

up to the amount shown in the order.

(4) Dès la signification de l'ordonnance Obligation alimentaire et de l'avis de saisie du salaire en application du paragraphe (1), et sous réserve des exemptions prescrites au paragraphe (5), l'employeur verse au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

et peut remettre à l'administrateur

a) toute somme d'argent qui est payable par l'employeur au débiteur nommé dans l'ordonnance.

b) toute somme d'argent qui devient payable au débiteur à l'occasion après signification de l'ordonnance et de l'avis,

jusqu'à concurrence du montant figurant sur l'ordonnance.

Exemptions

- (5) The prescribed exemption from attachment shall not be less than
 - (a) \$300, and
 - (b) where the debtor has dependent children in his or her custody, a further amount of \$80 for each child,

for each month in which the wages that are attached are payable.

(5) La somme minimale exemptée de la saisie du Exemptions salaire est de 300 \$ et, si le débiteur a la garde d'enfants à charge, de 80 \$ de plus pour chaque mois à l'égard duquel le salaire saisi est payable.

Effect of payment

(6) Payment by an employer of money in accordance with subsection (4) discharges the obligation of the employer to the debtor to the extent of the payment.

(6) Le paiement par l'employeur d'une somme Effet du d'argent en conformité avec le paragraphe (4) le paiement décharge de son obligation envers le débiteur jusqu'à concurrence du montant payé.

enforce order

Application to 18. (1) Where an employer fails to pay money that is payable or becomes payable in accordance with subsection 17(4), the Administrator may apply to the court by way of notice of motion.

18. (1) L'administrateur peut déposer une requête Requête pour auprès du tribunal lorsqu'un employeur ne paye pas les sommes d'argent qui sont ou deviennent payables en application du paragraphe (4).

ordonnance d'exécution

Order of court

(2) On application under subsection (1), the court may order payment by the employer of the amount unpaid.

(2) Sur présentation d'une requête en application Ordonnance du paragraphe (1), le tribunal peut ordonner à l'employeur de payer la somme impayée.

Enforcement of order

- (3) Where an order is made under subsection (2),
 - (a) the order may be enforced in any manner that an order of the court may be enforced: and
 - (b) the court may award costs of the order and its enforcement against the employer.

peut adjuger les dépens de l'ordonnance et de son exécution contre l'employeur.

que toute autre ordonnance du tribunal, et le tribunal

(3) Une ordonnance rendue en vertu du Exécution de paragraphe (2) peut être exécutée de la même manière 1'ordonnance

Motion to set aside

19. (1) The debtor, creditor or employer may apply to the court at any time for an order setting aside the attachment of wages.

19. (1) Le débiteur, le créancier ou l'employeur peut Requête en à tout moment demander au tribunal l'annulation d'une saisie de salaire.

annulation

Where employment terminated

(2) Where the debtor leaves the employer's employ before the amounts payable under subsection 17(4) have been fully satisfied, the employer shall, as soon as possible, notify the Administrator of this fact.

(2) L'employeur avise aussitôt que possible Cessation l'administrateur du fait que le débiteur a quitté son emploi, si la cessation d'emploi survient avant que les sommes payables en vertu du paragraphe 17(4) aient été entièrement acquittées.

Fee

(3) No employer shall charge a fee for complying with this section or section 17 or 18.

(3) Un employeur ne réclame aucuns frais pour se Frais conformer au présent article ou à l'article 17 ou 18.

Priority of attachment 20. Notwithstanding any other enactment, an attachment of wages under this Act has priority over any other attachment or assignment of, or claim against such wages.

20. Par dérogation à tout autre texte législatif, une Priorité de saisie de salaire effectuée en application de la présente loi a priorité sur toute autre saisie ou cession du salaire en cause et sur toute réclamation qui s'y rapporte.

Termination. discipline

21. No employer shall terminate the employment of a debtor or discipline a debtor because the debtor or the employer is involved in proceedings under sections 14 to 19.

21. Un employeur ne peut renvoyer un débiteur ou Renvoi ou prendre des mesures disciplinaires contre lui du fait mesures disciplinaires qu'ils sont, l'un ou l'autre, mis en cause dans des

Filing with Sheriff

22. (1) The Administrator may file a maintenance order with the Sheriff.

22. (1) L'administrateur peut déposer une ordonnance Dépôt auprès alimentaire auprès du shérif.

état des arriérés en même temps qu'il dépose une

procédures en application des articles 14 à 19.

du shérif (2) L'administrateur dépose auprès du shérif un État des

Statement of arrears

(2) The Administrator shall file a statement of arrears with the Sheriff at the same time as a maintenance order is filed under subsection (1).

ordonnance alimentaire en application du paragraphe (1).

Idem

(3) The Administrator may file a further statement of arrears with the Sheriff from time to time.

(3) L'administrateur peut produire à l'occasion Idem auprès du shérif un nouvel état des arriérés.

Writ of execution

(4) A maintenance order filed under subsection (1) shall be deemed to be a writ of execution for the amount that payment ordered is in arrears from time to

(4) Une ordonnance alimentaire déposée en Bref d'exécution application du paragraphe (1) constitue un bref d'exécution pour la valeur des arriérés occasionnels dans le paiement imposé.

Renewal

(5) A statement of arrears filed under this section shall be deemed to be a renewal of the writ of

(5) Un état des arriérés déposé en application du Renouvelleprésent article constitue à toutes fins utiles un ment

execution for all purposes.

Priority

(6) Notwithstanding any other enactment, a maintenance order filed under this section takes priority over any other writ of execution for an amount not exceeding one year's maintenance at the current rate of maintenance.

Variation

(7) Where a maintenance order filed under this section is varied, the variation order may be filed with a Sheriff, and any subsequent statement of arrears filed must be in accordance with the amount of arrears under the maintenance order as varied.

Default in payments

23. (1) Where an obligation to pay money under a maintenance order that is filed with the Administrator is in default, the Administrator may prepare a statement of the arrears, including arrears that accrued before April 1, 1999.

Court appearance

(2) The Administrator may, by notice served on the debtor together with the statement of arrears referred to in subsection (1), require the debtor to file a financial statement with the Administrator and to appear before the court to explain the default.

Filing statement of arrears by creditor

- (3) Where
 - (a) an obligation to pay money under a maintenance order that is not filed with the Administrator is in default, and
 - (b) the creditor files
 - (i) a request, and
 - (ii) a statement of arrears,

the clerk of the court shall, by notice served on the debtor together with the statement of arrears, require the debtor to file a financial statement and to appear before the court to explain the default.

Arrest of debtor

(4) Where the debtor fails to file the financial statement or to appear as required by the notice, the court may issue a warrant in the prescribed form for the arrest of the debtor for the purpose of bringing the debtor before the court. S.N.W.T. 1998,c.34,Sch.C. s.21(3)(c).

Presumptions at hearing

24. (1) At the default hearing, unless the contrary is shown, the debtor shall be presumed to have the ability to pay the arrears and to make subsequent payments under the order, and the statement of arrears prepared and served by the Administrator shall be presumed to be correct.

Powers of court

(2) The court may, unless it is satisfied that there

renouvellement du bref d'exécution.

(6) Par dérogation à tout autre texte législatif, une Priorité ordonnance alimentaire déposée en application du présent article a priorité sur tout autre bref d'exécution jusqu'à concurrence de la valeur actuelle de la pension d'une année.

(7) S'il y a modification d'une ordonnance Modifialimentaire déposée en application du présent article, l'ordonnance de modification peut être déposée auprès d'un shérif, et tout état des arriérés déposé subséquemment doit être établi en conformité avec le montant des arriérés se rapportant à l'ordonnance alimentaire modifiée.

23. (1) Si la pension alimentaire due en application d'une ordonnance alimentaire déposée auprès de l'administrateur n'est pas payée, l'administrateur peut préparer un état des arriérés comprenant ceux qui sont échus avant le 1er avril 1999.

(2) Au moyen d'un avis signifié au débiteur en Comparution même temps que l'état des arriérés visé au paragraphe (1), l'administrateur peut obliger le débiteur à déposer un état financier auprès de lui et à comparaître devant le tribunal pour justifier le défaut de paiement.

(3) Au moyen d'un avis signifié au débiteur en Production même temps que l'état des arriérés, le greffier du d'un état des tribunal oblige le débiteur à déposer un état financier auprès du tribunal et à comparaître devant le tribunal créancier pour justifier le défaut de paiement, lorsqu'une obligation de payer une somme d'argent en application d'une ordonnance alimentaire qui n'est pas déposée auprès de l'administrateur n'a pas été remplie et que le créancier a déposé une requête et un état des arriérés.

arriérés

(4) Le tribunal peut émettre un mandat d'arrêt en Arrestation la forme prescrite pour amener devant le tribunal le débiteur qui néglige de produire un état financier ou de comparaître comme l'exige l'avis. L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 21(3)c).

24. (1) À l'audience pour défaut de paiement, le débiteur est, sauf preuve du contraire, réputé être capable de payer les arriérés et d'effectuer les paiements subséquents en application de l'ordonnance alimentaire. L'état des arriérés préparé et signifié par l'administrateur est réputé être correct.

à l'audience

(2) À moins qu'il ne soit convaincu qu'il n'y a pas^{Pouvoirs} du tribunal are no arrears or that the debtor is unable for valid reasons to pay the arrears or to make subsequent payments under the order, order that the debtor

- (a) discharge the arrears by periodic payments that the court considers just;
- (b) discharge the arrears in full by a specified date:
- (c) comply with the order to the extent of the ability of the debtor to pay;
- (d) provide security in the form that the court directs for the arrears and subsequent
- (e) report periodically to the court, the Administrator or a person specified in the
- (f) provide as soon as possible to the court, the Administrator or a person specified in the order particulars of any future change of address or employment;
- (g) be imprisoned continuously intermittently for not more than 90 days unless the arrears are sooner paid; and
- imprisoned continuously (h) be intermittently for not more than 90 days on default in any payment ordered under this subsection.

d'arriérés ou que le débiteur est incapable pour de bonnes raisons de payer les arriérés ou d'effectuer les paiements subséquents en application de l'ordonnance alimentaire, le tribunal peut ordonner au débiteur :

- a) d'acquitter les arriérés par voie de versements périodiques que le tribunal considère équitables;
- b) d'acquitter la totalité des arriérés avant une échéance donnée;
- c) de se conformer à l'ordonnance dans les limites de ses moyens;
- d) de fournir les sûretés indiquées par le tribunal pour garantir les arriérés et les paiements subséquents;
- e) de se présenter périodiquement devant le tribunal, l'administrateur ou toute autre personne désignée dans l'ordonnance;
- f) de fournir au plus tôt au tribunal, à l'administrateur ou à toute autre personne désignée dans l'ordonnance des précisions sur tout changement d'adresse ou d'emploi à venir;
- g) de purger, de façon continue ou intermittente, une peine d'emprisonnement d'au plus 90 jours, à moins que les arriérés ne soient payés avant:
- h) de purger, de façon continue ou intermittente, une peine d'emprisonnement d'au plus 90 jours, si un paiement imposé en vertu du présent paragraphe n'est pas fait.

Accruing of arrears

(3) An order made under paragraph (2)(c) does not affect the accruing of arrears.

Variation

(4) Subject to subsection (5), in addition to any power under this Act, the court may, at a default hearing, vary a maintenance order where the court considers that the circumstances of the debtor justify variation.

Exception

- (5) The court may not vary a maintenance order made by
 - (a) the Supreme Court of the Northwest Territories;
 - (b) the Supreme Court of the Yukon Territory; or
 - (c) a superior, county or district court of a province.

Warrant of committal

25. (1) Where an order is made under paragraph 24(2)(g) or (h), the court in which the order is made shall issue a warrant of committal in the prescribed form directed to a peace officer who shall arrest the

- (3) Une ordonnance rendue en vertu de Arriérés l'alinéa (2)c), ne modifie pas l'échéance des arriérés.
- (4) Sous réserve du paragraphe (5) et en plus de Modification tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, le tribunal peut modifier une ordonnance alimentaire lors d'une audience pour défaut de paiement alimentaire lors d'une audience s'il juge que la situation du débiteur le justifie.
- (5) Le tribunal ne peut pas modifier une Exception ordonnance alimentaire rendue:
 - a) soit par la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest;
 - b) soit par la Cour suprême du territoire du Yukon:
 - c) soit par une cour supérieure, de conté ou de district d'une province.

25. (1) Le tribunal qui rend une ordonnance en Mandat application de l'alinéa 24(2)g) ou h) émet un mandat de dépôt en la forme prescrite à un agent de la paix pour faire arrêter la personne visée.

person against whom it is issued.

Effect of imprisonment

(2) Imprisonment of a debtor under paragraph 24(2)(g) or (h) does not discharge arrears under an order.

Power to vary order **26.** (1) The court that makes an order under subsection 24(2) may vary that order where there is a material change in the circumstances of the debtor.

ordonnance

application de l'alinéa 24(2)g) ou h) n'acquitte pas les nement

26. (1) Le tribunal qui rend une ordonnance en Pouvoir de application du paragraphe 24(2) peut modifier celle cilorsqu'il survient un changement substantiel dans la situation du débiteur.

modifier une

Realizing on security

(2) An order for security made under paragraph 24(2)(d) or a subsequent order of the court may provide for the realization of the security by seizure, sale or other means, as the court directs.

(2) Une ordonnance de constitution de sûreté Réalisation rendue en application de l'alinéa 24(2)d) ou une ordonnance subséquente du tribunal peut prévoir la réalisation de la sûreté par saisie, par vente ou par tout autre moyen choisi par le tribunal.

(2) L'emprisonnement d'un débiteur

arriérés dans le paiement d'une pension alimentaire.

Proof of service

(3) Proof of service on the debtor of a maintenance order is not necessary for the purpose of a default hearing.

(3) La preuve de la signification d'une Preuve de ordonnance alimentaire au débiteur n'est pas nécessaire signification aux fins d'une audience pour défaut de paiement.

Spouses as witnesses

(4) Spouses are competent and compellable witnesses against each other in a default hearing.

(4) Les époux sont des témoins habiles et Les époux contraignables l'un contre l'autre lors d'une audience pour défaut de paiement.

des témoins contraignables

EVASION BY DEBTOR

Restraining order

27. A court may make an interim or final order restraining the disposition or wasting of assets that may hinder or defeat the enforcement of a maintenance order.

FRAUDE DU DÉBITEUR

ou définitive pour empêcher toute aliénation ou

dilapidation d'éléments d'actif qui pourrait entraver ou

contrecarrer l'exécution d'une ordonnance alimentaire.

27. Un tribunal peut rendre une ordonnance provisoire Ordonnance

Arrest of absconding debtor

- 28. Where it appears that a debtor is about to leave the Territories in order to evade or hinder enforcement of a maintenance order against the debtor, a court may
 - (a) issue a warrant in the prescribed form for the arrest of the debtor for the purpose of bringing the debtor before the court; and
 - (b) make any order provided for in subsection 24(2).
- 28. Un tribunal peut émettre un mandat d'arrêt en la Arrestation forme prescrite afin de faire amener devant lui un débiteur qui semble être sur le point de quitter les territoires en vue d'éviter ou d'entraver l'exécution d'une ordonnance alimentaire contre lui. Le tribunal peut aussi rendre toute ordonnance prévue au paragraphe 24(2).

débiteur

APPLICATION OF PAYMENTS

Application of payments

- 29. Money paid on account of a maintenance order must be credited
 - (a) first to the current periodic payment,
 - (b) then to any arrears outstanding, and
 - (c) lastly to any other amount payable and outstanding,

unless the debtor specifies otherwise at the time the payment is made or the court orders otherwise.

AFFECTATION DES SOMMES REÇUES

29. Les sommes d'argent payées en application d'une Affectation ordonnance alimentaire doivent être affectées :

des sommes reçues

- courants, b) puis aux arriérés qui sont dus,
- c) et enfin aux autres paiements dus et exigibles,

a) d'abord aux versements périodiques

au moment de verser ces sommes ou que le tribunal

à moins que le débiteur ne donne d'autres instructions n'en décide autrement.

MINORS

MINEURS

Capacity of minor

30. A minor may commence, conduct and defend a proceeding and initiate and complete steps for enforcement of a maintenance order without the intervention of a guardian ad litem.

31. Repealed, S.N.W.T. 1998, c.34, Sch. C, s.21(6).

30. Un mineur peut entamer, mener et contester toute Capacité procédure, ainsi que prendre et mener à terme des d'un mineur mesures en vue de l'exécution d'une ordonnance alimentaire sans l'intervention d'un tuteur d'instance.

31. Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 21(6).

REGULATIONS

Regulations

- **32.** The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations
 - (a) respecting the filing and refiling of maintenance orders with the Administrator:
 - (b) respecting the contents of any form required by this Act, including a statement of arrears, and a financial statement;
 - (c) respecting forms and procedures for making and keeping records as required by this Act;
 - (d) respecting records to be kept by the Administrator;
 - (e) prescribing the portion of the wages of a debtor that is exempt from attachment;
 - (f) prescribing any other matter or thing that by this Act may or is to be prescribed; and
 - (g) respecting any other matter that the Commissioner considers necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act.

RÈGLEMENTS

32. Sur recommandation du ministre, le commissaire Règlements peut prendre des règlements :

- a) sur le dépôt initial et tout dépôt subséquent des ordonnances alimentaires auprès de l'administrateur;
- b) sur le contenu de toute formule requise par la présente loi, y compris l'état des arriérés et l'état financier;
- c) sur les formules et les procédures nécessaires pour établir et tenir les registres requis par la présente loi;
- d) sur les registres que l'administrateur doit
- e) sur la portion du salaire d'un débiteur qui est exempte de saisie;
- f) sur toute autre chose qui est ou doit être prescrite par la présente loi;
- g) sur toute autre question qu'il juge nécessaire à la réalisation des fins et à l'application des dispositions de la présente loi.

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions Lawyers	1 (1) (2)	Définitions Représentation assurée par un avocat
GOVERNMENT OF THE NORTHWEST TERRITORIES		GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST
Government bound by Act	2	Effet obligatoire
MAINTENANCE ENFORCEMENT OFFICE		BUREAU D'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES
Administrator Duty of Administrator Powers of Administrator Fees Enforcement officers Power of enforcement officers Filing of orders Filing by Director of Social Assistance Filing of maintenance orders by court Filing of maintenance orders made outside Territories Filing of past maintenance orders enforced by court	3 (1) (2) (3) (4) 4 (1) (2) 5 (1) (2) (3) (4) (5)	Administrateur Fonction de l'administrateur Pouvoirs de l'administrateur Frais Agents Pouvoir des agents Dépôt d'une ordonnance Dépôt effectué par le directeur Dépôt effectué par le tribunal Dépôt d'ordonnances alimentaires rendues à l'extérieur des territoires Dépôt d'ordonnances alimentaires antérieures
Withdrawal of maintenance order Notice Refiling Notice of filings and withdrawals Filing by Director of Social Assistance Withdrawal	6 (1) (2) (3) (4) (5) (6)	Retrait d'une ordonnance Avis Nouveau dépôt Avis de dépôts et de retraits Dépôt effectué par le directeur Retrait
Enforcement by Administrator, officer Enforcement by creditor Application to Nunavut Court of Justice Past orders and arrears Payment of moneys Payment by Administrator	7 (1) (2) (3) (4) 8 (1) (2)	Exclusivité des pouvoirs d'exécution Exécution par le créancier Demande à la Cour de justice du Nunavut Ordonnance et arriérés antérieurs Versement de sommes d'argent Versement effectué par l'administrateur Pagietres
Records Application Access by Administrator to information Confidentiality Order of court for access to information Costs Confidentiality Agreements with provinces, Yukon	(3) 9 (1) (2) (3) (4) (5) (6)	Registres Application Accès aux renseignements Caractère confidentiel Ordonnance de divulgation Dépens Caractère confidentiel Accords avec une province ou le territoire du
Territory Release of information	10 (1) (2)	Yukon Communication de renseignements

ENFORCEMENT REMEDIES

Agreements with Government of Canada

Confidentiality

MOYENS D'EXÉCUTION

Accords avec le gouvernement du Canada

Caractère confidentiel

11 (1)

(2)

Fusion and alternatives	12	Chair da a (tha lan d) a (tag)
Enforcement alternatives	13	Choix de méthodes d'exécution
Garnishment	14 (1)	Saisie-arrêt
Garnishee summons	(2)	Bref de saisie-arrêt
Recognition of extra-territorial summons	(3)	Reconnaissance des brefs de l'extérieur
Obligation of garnishee	(4)	Obligation du tiers saisi
Default by garnishee	15 (1)	Défaut du tiers saisi
Order for payment by garnishee	(2)	Ordonnance obligeant le tiers saisi à payer
Enforcement of order	(3)	Exécution d'une ordonnance
Fee	16 (1)	Frais
Priority	(2)	Priorité
Attachment of wages	17 (1)	Saisie du salaire
Notice of attachment	(2)	Avis de saisie
Copies	(3)	Copies au débiteur
Obligation of employer	(4)	Obligation de l'employeur
Exemptions	(5)	Exemptions
Effect of payment	(6)	Effet du paiement
Application to enforce order	18 (1)	Requête pour ordonnance d'exécution
Order of court	(2)	Ordonnance du tribunal
Enforcement of order	(3)	Exécution de l'ordonnance
Motion to set aside	19 (1)	Requête en annulation
Where employment terminated	(2)	Cessation d'emploi
Fee	(3)	Frais
Priority of attachment	20	Priorité de la saisie
Termination, discipline	21	Renvoi ou mesures disciplinaires
Filing with Sheriff	22 (1)	Dépôt auprès du shérif
Statement of arrears	(2)	État des arriérés
Idem	(3)	Idem
Writ of execution	(4)	Bref d'exécution
Renewal	(5)	Renouvellement
Priority	(6)	Priorité
Variation	(7)	Modification
Default in payments	23 (1)	Défaut de paiement
Court appearance	(2)	Comparution
Filing statement of arrears by creditor	(3)	Production d'un état des arriérés par le créancier
Arrest of debtor	(4)	Arrestation du débiteur
Presumptions at hearing	24 (1)	Présomption à l'audience
Powers of court	(2)	Pouvoirs du tribunal
Accruing of arrears	(3)	Arriérés
Variation	(4)	Modification
Exception	(5)	Exception
Warrant of committal	25 (1)	Mandat de dépôt
Effect of imprisonment	(2)	Effet de l'emprisonnement
Power to vary order	26 (1)	Pouvoir de modifier une ordonnance
Realizing on security	(2)	Réalisation de la sûreté
Proof of service	(3)	Preuve de signification
Spouses as witnesses	(4)	Les époux sont des témoins contraignables
Spouses as withesses	(1)	Des epoux sont des temoms contraignables
EVASION BY DEBTOR		FRAUDE DU DÉBITEUR
Restraining order	27	Ordonnance de ne pas faire
Arrest of absconding debtor	28	Arrestation d'un débiteur

APPLICATION OF PAYMENTS

AFFECTATION DES SOMMES REÇUES

Application of payments	29	Affectation des sommes reçues
SPECIAL PROVISION		MINEUR
Capacity of minor	30	Capacité d'un mineur
REGULATIONS		RÈGLEMENTS
Regulations	32	Règlements